

# **Prévention du risque incendie - Feux d'artifices - Moissons**

## Commune de Chelun

Chaque année, plusieurs milliers d'hectares de forêts, d'espaces naturels ou agricoles sont détruits par des incendies en France. Ce constat est aggravé par les conséquences du dérèglement climatique qui engendrent un risque d'incendie croissant, y compris en Ille-et-Vilaine.

**Le début de l'été 2025 rappelle à ce titre celui de l'année 2022 qui, dans un contexte de très fortes chaleurs déjà, donna lieu à de très nombreux feux de forêts et d'aires naturelles.** Ces derniers jours, les sapeurs-pompiers ont traité entre 10 et 15 départs de feux par jour. Aucun de ces incendies n'a heureusement eu de conséquences majeures.

1/ Dans ce contexte, **la prévention est essentielle et il est important de rappeler les consignes de comportement à adopter.**

L'article 1er de l'arrêté préfectoral du 20 avril 2015 (à télécharger ci-dessous) réglementant l'usage du feu en Ille-et-Vilaine :

- Toute l'année et dans l'ensemble du département, **il est interdit à toute personne de porter ou d'allumer du feu sur les terrains boisés, plantations, reboisements et landes et à moins de 200 mètres de ces lieux.**

L'incinération des végétaux sur pied y est également interdite.

- Du 1er mars au 30 septembre, dans ce même périmètre, **il est interdit de fumer**, à toute personne, y compris aux propriétaires forestiers et à leurs ayants droits, aussi bien qu'à tout usager des voies publiques traversant ces lieux.

- **Le brûlage à l'air libre des déchets verts ménagers et des professionnels est interdit toute l'année** et dans tout le département sauf dans les foyers aménagés à l'intérieur ou attenants à une habitation pour un usage de chauffage (cheminée, chaudière) ou culinaire (barbecue) et visant des produits secs.

2/ En second lieu, alors que s'ouvre la pleine saison des **feux d'artifices, en particulier à l'occasion de la fête nationale**

Si tous les feux publics et les feux privés tirés par des professionnels sont obligatoirement déclarés en préfecture et en mairie, **les petits feux privés tirés par des non-professionnels** ne sont pas concernés par cette obligation de déclaration. **Ces feux doivent toutefois respecter les règles fixées par l'arrêté préfectoral du 20 avril 2015 et se dérouler à plus de 200m des bois, forêts et landes.** Les organisateurs doivent également respecter les règles de la notice d'utilisation : utilisation par des personnes majeures, établissement d'un périmètre de sécurité excluant toute zone à risque (bâtiments, champs de céréales), nettoyage de la zone de tir, etc.

3/ Enfin, au **moment des moissons**

Les actions menées en direction de la profession agricole depuis 4 ans, dans le cadre d'une collaboration SDIS/Chambre d'agriculture, portent leurs fruits. Les exploitants agricoles prévoient désormais fréquemment la **présence d'une tonne à eau et d'outils permettant le déchaumage** des champs de céréales lors des opérations de moissons, source majeure de risque incendie.

La présence de ces matériels permet d'avoir une première action dans l'attente des secours (noyage du terrain, création de bandes coupe-feu) et ont des effets positifs concrètement constatés par le SDIS sur les incendies des derniers jours dont l'ampleur a pu notamment rester limitée grâce à cela.